ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉGIMES DE PENSION

DES MEMBRES DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

RAPPORT

Comité d'étude extra-parlementaire

Québec, le 1er décembre 1987

RAPPORT DU
COMITÉ D'ÉTUDE EXTRA-PARLEMENTAIRE
SUR LES RÉGIMES DE PENSION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 1er décembre 1987

Québec, le 1er décembre 1987

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (QUÉBEC)

Monsieur le Président,

Sur votre proposition, le 14 avril 1987, le Bureau de l'Assemblée nationale a formé un comité d'étude extra-parlementaire "ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale des députés incluant le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale".

Nous avons, le même jour, été nommés membres de ce comité.

Nous avons rempli notre mandat au meilleur de nos connaissances et avons, aujourd'hui, l'honneur de vous remettre le dernier volet de notre rapport afférent au régime de pension des membres de l'Assemblée nationale.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Jean Noël Lavoie
Président

Raynald Fréchette
Membre

Richard Breton
Secrétaire

Alain Baccigalupo
Membre

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
AVANT-PROPOS		1
1. DESCRIPTION DES RÉGIMES		2
1.1	Historique	2
1.2	L'ancien régime-("Système de pension de retraite des membres de la Législature" - SPRLM -)	3
1.2.1	Prestation à la retraite	4
1.2.2	Prestation au décès	4
1.2.3	Contribution	5
1.3	Le nouveau régime (Régime de pension des membres de l'Assemblée nationale - RPMAN -)	6
1.3.1	Prestation à la retraite	6
1.3.2	Prestation au décès	7
1.3.3	Prestation en cas d'invalidité	8
1.3.4	Contribution	8
1.4	Allocation de transition	8
2. PROBLÉMATIQUE		9
3. CRITIQUE DE LA SITUATION ACTUELLE		10
4. OBJECTIFS POURSUIVIS		11
5. MÉCANISMES PROPOSÉS		12
5.1	Allocation de transition	12
5.2	Régime de retraite	13
5.3	Principales caractéristiques du régime de retraite proposé	14
5.4	Inconvénients et avantages des mesures proposées	17
5.4.1	Inconvénients du régime recommandé	17
5.4.2	Avantages du régime recommandé	17
5.5	Mesures correctives de transition	20
6. RECOMMANDATIONS		24
7. COÛT DES MESURES RECOMMANDÉES		25
7.1	Rémunérations des députés et des ministres	25
7.2	Allocation de transition	25
7.3	Régime de retraite	25
8. COMMUNICATION		27
ANNEXE I		28

LES RÉGIMES DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AVANT-PROPOS

Le présent rapport porte sur les régimes de pension des membres de l'Assemblée nationale et complète le mandat qui nous a été confié le 14 avril 1987 par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Nous rappelons que pour cette seconde phase de son mandat, en plus de s'inspirer des commentaires et suggestions recueillis auprès des députés, tant au moyen d'un questionnaire que d'entretiens particuliers, le comité a fait appel à des fonctionnaires experts oeuvrant au sein du Conseil du trésor et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) **(1)** de même qu'à un consultant extérieur à l'administration publique.**(2)**

Le comité tient à exprimer sa plus vive reconnaissance à toutes les personnes qui l'ont secondé dans la réalisation de son mandat, ainsi qu'à toutes celles qui ont pu être impliquées, à un moment ou à un autre, dans l'exercice de ses travaux.**(3)**

---

(1) Il s'agit, pour le Conseil du trésor, de MM. Jacques S. Roy et Jacques Thibault et, pour la CARRA, de MM. Michel Laflamme, a.s.a., Daniel Tremblay, a.s.a., Robert Cyr, a.s.a., et André Drouin.

(2) Il s'agit de M. Roland Boutin, c.m.a., f.l.m.i., f.s.c.m.c., associé principal à la Société conseil Mercer Limitée.

(3) Le comité tient tout spécialement à remercier MM. Richard Breton et Pierre Sanfaçon du Secrétariat du Bureau de l'Assemblée nationale qui ont, par leurs connaissances et leur dévouement, assuré sans relâche le soutien technique indispensable au bon déroulement de ses travaux. Ces remerciements s'adressent également à Mmes Diane Poliquin-Breton et Denyse Rainville qui ont, avec compétence et sympathie, dactylographié les deux premiers volets de notre rapport.

1. DESCRIPTION DES RÉGIMES

Il existe présentement deux régimes de pension pour les membres de l'Assemblée nationale. Un premier qui fut créé en 1958 **(4)** et modifié à plusieurs reprises par la suite, auquel ont contribué les députés élus avant le 1er janvier 1983 et un second, entré en vigueur le 1er janvier 1983 **(5)** auquel tous les députés qui ont été en fonction depuis 1er janvier 1983, ont contribué depuis.

1.1 Historique

Jusqu'au 31 décembre 1982, toute personne cessant d'être député après en avoir exercé le mandat pendant au moins cinq ans et avoir été membre de l'Assemblée nationale durant au moins deux Législatures, avait droit à une pension, indexée au coût de la vie, établie sur la base des contributions versées et sur la durée de son appartenance à l'Assemblée. Cette pension lui était accordée dès la fin de son mandat et son conjoint avait droit, en cas de décès, à une demi-pension indexée au coût de la vie.

La pension annuelle équivalait à un pourcentage du montant des contributions versées par les députés, variant entre 46.875% et 75%, selon que la personne avait été député de 60 mois à 96 mois ou plus.

Le montant des contributions était de 8% ou 10% de l'indemnité selon que le député était soit célibataire, soit marié.

---

(4) Lois de 1957-58, C. 19.

(5) Lois de 1982, C. 66, Art. 19-59.

En décembre 1982, le gouvernement fit adopter la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), laquelle, en réduisant substantiellement la valeur des prestations de retraite créditées après le 1er janvier 1983, institua deux régimes de pension pour les députés: le "système de pension de retraite des membres de la Législature" (SPRML) et le "régime de pension des membres de l'Assemblée nationale" (RPMAN) communément appelés dans le jargon administratif l'ancien et le nouveau régime.

Cette même Loi prévoit également le versement, sous certaines conditions, d'une allocation de transition au député dont le mandat prend fin après le 1er janvier 1983.

1.2 L'ancien régime ("Système de pension de retraite des membres de la Législature" - SPRML -)

Le député qui était en fonction le 1er janvier 1983 et celui qui redevient député après avoir bénéficié d'une pension versée en vertu de la Loi sur la Législature participent à ce régime. Le député peut, cependant, dans les quatre mois qui suivent la fin de son dernier mandat, opter pour un transfert au nouveau régime (Régime de pension des membres de l'Assemblée nationale - RPMAN -). Dans ce cas, cependant, il ne pourra, s'il est élu à nouveau par la suite, se prévaloir des dispositions de l'ancien régime et ses prestations seront, en conséquence, calculées selon les dispositions du nouveau régime.

L'accumulation des contributions dans ce régime a cessé au 31 décembre 1982. En contrepartie, afin de protéger le pouvoir d'achat des pensions, les prestations accumulées à cette date sont indexées, avant et après la retraite, selon l'indice des prix à la consommation (IPC). Cette pension demeure payable dès que le député quitte ses fonctions.

1.2.1. Prestation à la retraite

Le participant qui cesse d'être député après en avoir exercé le mandat pendant au moins soixante mois et qui a été membre d'au moins deux Législatures, a droit a une pension qui ne devient payable qu'après la période pendant laquelle s'échelonne ou s'échelonnerait, selon le cas, le versement de l'allocation de transition accordée en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale.

La pension annuelle est équivalente à un pourcentage du montant des contributions qui varie selon le nombre de mois pendant lequel le député a été membre de l'Assemblée nationale, de façon décrite à l'Annexe I.

Les contributions totales sur lesquelles le calcul de la pension est basé sont le moindre:

- du total des contributions versées avant le 1er janvier 1983 indexées selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier de chaque année et ce, à compter du 1er janvier 1984.

- du total des contributions versées avant et après le 1er janvier 1983.

1.2.2 Prestation au décès

Lorsque survient le décès d'un retraité ou d'un député, le conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension du retraité ou de la pension que le député aurait reçue s'il avait pris sa retraite au moment du décès.

Cette demi-pension est augmentée de 10% de la pension du participant décédé pour chaque enfant de moins de 18 ans (21 ans, s'il fréquente une institution d'enseignement) sans excéder 40%. Dans le cas, où il n'y a pas de conjoint, chaque orphelin a alors droit à une pension de 20%; toutefois, le total des pensions payable à ce titre ne peut excéder 80% de la pension du participant.

1.2.3 Contribution

Jusqu'au 1er janvier 1983, les députés avaient le choix de ne pas contribuer au "système de pension de retraite des membres de la Législature". A compter de cette date toutefois, le caractère facultatif disparaît au profit d'une contribution obligatoire à laquelle sont soumis tous les députés incluant ceux bénéficiant de l'ancien régime.

Deux taux de contributions existent durant la période précédant le 1er janvier 1983: un taux de 10% pour les députés mariés et un taux de 8% pour les célibataires.

A partir du 1er janvier 1983, tous les députés contribuent au taux unique de 10% de l'indemnité totale perçue par eux, mais le montant de la retenue en découlant est coordonné avec le Régime de rentes du Québec depuis cette même date.

Quant aux députés célibataires, ils peuvent dorénavant, s'ils le souhaitent, verser, sous forme de contribution, le montant correspondant à la différence entre l'ancien taux de 8% et le nouveau taux de 10%. Ces contributions font alors partie des sommes réputées versées avant le 1er janvier 1983 et permettent ainsi d'augmenter la pension à laquelle aura droit le député.

1.3 Le nouveau régime (Régime de pension des membres de l'Assemblée nationale - RPMAN -)

Ce nouveau régime, entré en vigueur le 1er janvier 1983, prévoit la participation obligatoire de tout député élu après le 1er janvier 1983 et non-admissible à une pension en vertu de l'ancien régime. Il est possible de transférer de l'ancien au nouveau régime selon les modalités décrites plus haut.

1.3.1. Prestation à la retraite

Le droit à la rente de retraite est acquis après le versement de l'allocation de transition à l'ex-député qui satisfait aux critères suivants:

- être âgé d'au moins 60 ans et
- atteindre au moins le chiffre 65 par l'addition de son âge et de ses années de service.

Une pension peut toutefois être versée à compter de 55 ans. Le participant qui opte pour une pension avant d'avoir satisfait aux deux critères énumérés plus haut subit une réduction de sa pension de 0,5% , pour chaque mois compris entre la date de sa retraite et la date où il aurait satisfait à ces deux critères.

La pension annuelle est fixée à 4% des indemnités du membre pour chaque année de service, moins 0,7% des indemnités jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime des rentes du du Québec. La pension est limitée à 70% de l'indemnité moyenne versée pendant les trois années de service les mieux rémunérées.

La somme des crédits de pension accumulés au cours des années est indexée, d'année en année, le 1er janvier qui suit l'année d'acquisition, selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. En cours de paiement, la pension versée en vertu de ce régime est indexée annuellement en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) moins 3%.

1.3.2. Prestation au décès

1.3.2.1. Avant la retraite (Député en fonction).

a) Le député a moins de 55 ans et est par conséquent inadmissible à la retraite.

En cas de décès du député avant l'âge de 55 ans, les contributions sont remboursées avec intérêt, au taux de rendement des fonds du RREGOP investis à la Caisse de dépôt et de placements du Québec.

b) Le député a 55 ans ou plus et est par conséquent admissible à la retraite.

Lorsque survient le décès du député à compter de 55 ans, ses ayants droit reçoivent, pendant une période de 10 ans, la pension qui aurait été versée si le participant avait opté pour une retraite anticipée avant son décès.

1.3.2.2.: Pendant la retraite.

a) Durant les 120 premiers mois de la retraite.

Si le député a commencé à bénéficier de sa rente, seul le solde du temps restant a courir pour atteindre ce délai de 120 mois sera alors pris en considération pour déterminer la période durant laquelle le bénéficiaire désigné conservera son droit à la pension.

b) Postérieurement aux 120 premiers mois de la retraite.

Si le député a bénéficié de sa pension durant 120 mois ou plus, le bénéficiaire désigné perd dès lors automatiquement tout droit à la pension.

1.3.3. Prestation en cas d'invalidité

Le député est exonéré du paiement de ses contributions au régime durant toute la période pendant laquelle il se trouve invalide. Il est présumé invalide lorsqu'il reçoit une prestation de son régime d'assurance-invalidité.

1.3.4. Contribution

Comme cela a été précisé précédemment, la contribution est identique à celle versée sous "l'ancien régime", suite à la réforme de 1983 et est, par conséquent fixée à 10% de l'indemnité totale du député, coordonnée avec le Régime de rentes du Québec.

1.4 Allocation de transition

A la fin de son mandat, le député a droit à une allocation de transition. Cette allocation est équivalente à deux mois de traitement pour chaque année pendant laquelle l'ex-député a été membre de l'Assemblée nationale. Celle-ci ne peut toutefois être inférieure à 4 mois, ni supérieure à 12 mois de traitement.

Cette allocation lui est versée de la même manière que lui était versée son indemnité ou peut faire l'objet d'un versement unique si le député en fait le choix. Toutefois, lorsque la pension payée en vertu du système de pension de retraite des membres de la Législature (ancien régime) est égale ou supérieure à l'allocation, l'ex-député à qui cette pension est payée n'a plus droit à cette allocation.

2. PROBLÉMATIQUE

Selon l'étude que nous avons faite de la situation existante, nous posons le diagnostic suivant :

a) La durée moyenne du mandat des députés à l'Assemblée nationale est relativement courte : la très grande majorité d'entre eux affichent moins de 6 ans de service. Par conséquent, rares sont ceux qui font carrière comme députés au sein du parlement de Québec.

b) L'âge moyen des députés en poste au 1er janvier 1987 était d'environ 45 ans.

c) Si l'on se réfère au rapport du groupe Castonguay-Paré-Rouleau et aux réponses des députés au questionnaire qui leur a été transmis au début de l'été, il semble, qu'en général, la difficulté pour un ex-député de réintégrer le marché du travail croisse en proportion directe avec la durée de temps consacrée à l'exercice de ses fonctions de parlementaire.

   Il s'ensuit qu'en cas de retrait de la vie politique, une période assez longue peut s'écouler avant que l'ex-député ne commence à exercer un emploi rémunérateur.

d) Lorsque leur mandat prend fin, il n'y a qu'une minorité de députés qui ont atteint l'âge de 60 ans requis pour recevoir une rente non réduite du second régime de retraite, entré en vigueur le 1er janvier 1983.

e) Le premier régime de retraite, soit le plus ancien, contribue à sécuriser les députés parce que la rente est payable, sans réduction, dès la fin de leur mandat.

f) Sensiblement différent du régime de pension instauré en 1958, le nouveau régime mis en vigueur en 1983, non seulement présente plusieurs caractéristiques peu adaptées aux besoins des clientèles spécifiques concernées, mais s'avère même, dans plusieurs cas, être particulièrement inéquitable.

3. CRITIQUE DE LA SITUATION ACTUELLE

Les règles de transition du premier au second régime ont eu pour effet de faire en sorte que certains députés ont, depuis le 1er janvier 1983, versé des cotisations pour lesquelles ils n'ont pas obtenu de services admissibles additionnels, bien qu'il faille préciser que leurs prestations ont cependant augmenté en raison de l'indexation des cotisations versées avant le 1er janvier 1983.

Avant que le second régime n'entre en vigueur, aucune allocation de transition n'était payée au député lorsque son mandat prenait fin. Il faut noter cependant que le premier régime pouvait pallier le besoin de remplacement du revenu que pouvaient éprouver les députés à la fin de leur mandat. Il s'agissait, cependant, d'une façon coûteuse de régler ce problème. En raison de son coût élevé, nous ne recommandons pas que le premier régime soit rétabli. Les droits acquis en vertu des dispositions de ce régime doivent toutefois être maintenus.

Quant au second régime, bien que certaines de ses caractéristiques soient avantageuses comparativement à ce qui est habituellement offert dans le secteur privé, elles nous apparaissent justifiables en raison des risques associés à la fonction de parlementaire. En effet, si l'on considère l'âge moyen des députés et la durée moyenne de leur fonction, on constate que, fréquemment, les députés ont interrompu une carrière dans le secteur privé à un âge susceptible de compromettre l'efficacité de l'accumulation de montants de rentes en vue de la retraite.

Nous en concluons que les deux principaux problèmes de sécurité du revenu qui affectent les députés sont :

a) L'incertitude quant à un niveau adéquat de revenu lorsque leur mandat a pris fin et qu'ils doivent se trouver un autre emploi rémunérateur.

b) Le souci d'accumuler suffisamment d'épargnes pour s'assurer d'un revenu adéquat à la retraite.

Les solutions que nous proposerons tiendront compte des deux ordres de problèmes identifiés précédemment.

4. OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans la recherche d'une solution appropriée et permanente aux problèmes de sécurité du revenu auxquels sont confrontés les députés dont le mandat vient de prendre fin, le comité propose que les objectifs suivants soient poursuivis :

a) Que les moyens mis en oeuvre permettent aux députés qui, pour des raisons diverses, quittent la vie parlementaire, de jouir d'un délai raisonnable pour réintégrer le marché du travail, sans avoir à se soucier outre-mesure, dans l'immédiat, de leur sécurité financière;

b) Que le régime de retraite proposé comporte des caractéristiques qui se comparent avantageusement avec les régimes de retraite actuellement en vigueur dans les secteurs publics, parapublics et privés;

c) Que le coût combiné des mécanismes proposés ne soit pas supérieur au coût des régimes présentement en vigueur (allocation de transition et régime de retraite);

d) Que des correctifs soient apportés à la situation des députés qui ont versé des cotisations depuis le 1er janvier 1983 et qui n'ont pas obtenu de services admissibles additionnels;

e) Que le régime de retraite proposé n'oblige pas le député à verser de cotisations lorsque celles-ci ne lui permettent pas d'acquérir des services admissibles additionnels;

f) Que l'indemnité de base des députés et les indemnités pour fonctions additionnelles, de nature parlementaire et gouvernementale, continuent d'être prises en compte dans le calcul des crédits de rentes et des cotisations.

5. MÉCANISMES PROPOSÉS

Le comité est d'avis que tous les objectifs décrits précédemment peuvent être atteints à l'aide des deux mécanismes distincts qu'il propose ci-après, et ce, sans avoir à revenir au régime très onéreux d'avant la réforme de 1983.

Tout d'abord, de l'avis du comité, le régime actuel d'allocation de transition doit être maintenu. Pour ce qui est du régime de retraite, le comité croit qu'il devrait être révisé, de façon à assouplir certaines de ses dispositions.

5.1. Allocation de transition

Étant donné la recommandation qui est faite dans les pages qui suivent d'abaisser à 50 ans l'âge auquel un ex-député pourra, à certaines conditions, commencer à recevoir une rente non réduite en vertu du régime proposé, le comité croit qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause profondément le système actuel qui prévoit le versement d'une allocation de transition lors du départ d'un député.**(6)**

Le comité est toutefois d'avis que tous les députés, quel que soit le régime de retraite auquel ils ont été soumis jusqu'à présent, aient droit dorénavant à une allocation de transition, au moment de leur départ de l'Assemblée nationale.

Le comité est également d'opinion que le député devrait pouvoir étaler cette allocation sur une période allant jusqu'à 36 mois, tout en conservant, en tout temps, le droit d'exiger le paiement du solde en un seul montant.

Tout comme c'est présentement le cas, le début du paiement d'une rente de retraite provenant de l'un ou l'autre des deux régimes existants serait retardé d'une période correspondant au nombre de mois de traitement que représente l'allocation de transition.

---

(6) Voir SUPRA p. 8 paragraphe 1.4

5.2 Régime de retraite

Étant donné :

a) les correctifs que le comité souhaite apporter à la situation des députés qui ont versé des cotisations depuis le 1er janvier 1983 sans obtenir de services admissibles additionnels en contrepartie;

b) le maintien du régime d'allocation de transition;

c) l'objectif du comité de ne pas excéder le coût global des régimes actuels d'allocation de transition et de retraite;

il apparaît nécessaire d'apporter certaines modifications au régime de retraite en vigueur depuis le 1er janvier 1983.

Le comité propose que le régime de retraite devienne plus avantageux en prévoyant qu'une rente non réduite puisse être touchée lorsque l'âge de l'ex-député et ses années de service totalisent 65, sous réserve d'un âge minimum de 50 ans. L'âge minimum prévu au régime entré en vigueur le 1er janvier 1983 est 60 ans. Cet assouplissement peut s'avérer important pour plusieurs députés.

Par ailleurs, dans le but de ne pas excéder les coûts actuels, le comité recommande de réduire le taux d'accumulation de la rente de 4 % à 3 % par année, ce qui demeure tout de même supérieur à ce que l'on retrouve généralement dans le secteur privé où la grande majorité des régimes accordent seulement une rente se situant entre 1½ % et 2 % par année de participation.

5.3 Principales caractéristiques du régime de retraite proposé

Nous allons comparer ci-après le régime proposé aux deux régimes de retraite existant présentement, parmi lesquels les députés qui ont été élus avant le 1er janvier 1983 doivent choisir, lorsque leur mandat prend fin. Ce sont : le système de pension de retraite modifié des membres de la Législature et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

	RÉGIMES ACTUELS		RÉGIME PROPOSÉ
	RÉGIME DE 1958	RÉGIME DE 1983	RÉGIME DE 1988
a) Rythme d'accumulation de la rente	Entre 46,875 % des cotisations du député après 60 mois de service et 75 % de ses cotisations après 8 ans de service	4 % des indemnités, formule coordonnée avec le R.R.Q.	3 % des indemnités, formule coordonnée avec le R.R.Q.
b) Rémunération servant de base de calcul	Indemnité de député et indemnité additionnelle	Indemnité de député et indemnité additionnelle	Indemnité de député et indemnité additionnelle
c) Rente maximum	100 % de l'indemnité la plus élevée au cours d'un mandat	70 % des indemnités moyennes des 3 meilleures années	70 % des indemnités moyennes des 3 meilleures années**(7)**

---

(7) Lorsqu'un député a participé au régime en vigueur avant le 1er janvier 1983, la limite globale est de 100 % de l'indemnité la plus élevée reçue au cours d'un mandat.

	RÉGIMES ACTUELS		RÉGIME PROPOSÉ
	RÉGIME DE 1958	RÉGIME DE 1983	RÉGIME DE 1988
d) Forme de rente	Rente viagère (pour le député qui a un conjoint: rente viagère réversible à 50 %, plus 10 % par enfant mineur, max. 90 %)	Rente viagère, garantie 10 ans (modes facultatifs de paiement de rentes disponibles)	Rente viagère, garantie 10 ans (modes facultatifs de paiement de rentes disponibles)
e) Indexation			
. avant la retraite	IPC **(8)**	IPC	IPC
. après la retraite	IPC	IPC moins 3 %	IPC moins 3 %
f) Contributions	10 % des indemnités, coordonnées avec R.R.Q.	10 % des indemnités, coordonnées avec R.R.Q.	9 % des indemnités, coordonnées avec R.R.Q.
g) Age normal de retraite	A la cessation du mandat	Age + service = 65 min. 60 ans	Age + service =65 min. 50 ans
h) Retraite anticipée			
. sans réduction de la rente	A la cessation du mandat	Age + service = 65 min. 60 ans	Age + service =65 min. 50 ans
. avec réduction de la rente	Ne s'applique pas	55 ans (6 %/année)	50 ans (4 %/année)
i) Acquisition des cotisations de l'État	Après 60 mois	Immédiate, si le député ne retire pas ses cotisations	Immédiate, si le député ne retire pas ses cotisations
j) Participation	Obligatoire**(8)**	Obligatoire	Obligatoire

(8) Depuis le 1er janvier 1983.

	RÉGIMES ACTUELS		RÉGIME PROPOSÉ
	RÉGIME DE 1958	RÉGIME DE 1983	RÉGIME DE 1988
k) Terminaison du mandat	Rente immédiate	Rente différée ou remboursement des cotisations du député, avec intérêt, si non admissible à la retraite	Rente différée ou remboursement des cotisations du député, avec intérêt, si non admissible à la retraite
l) Au décès			
. avant la retraite	Moins de 2 législatures et moins de 60 mois: remb. des cotisations du député sans intérêt; 2 législatures et 60 mois ou plus: rente au conjoint selon d)	Avant 55 ans: remboursement des cotisations du député, avec intérêts Après 55 ans: le député est présumé avoir pris sa retraite la veille de son décès	Avant 50 ans: remboursement des cotisations du député, avec intérêt Après 50 ans: le député est présumé avoir pris sa retraite la veille de son décès
. après la retraite	S'il y a un conjoint: selon d); s'il n'y a pas de conjoint: l'équivalent des contributions versées par le député moins le montant total de rente versé	Solde de la période de 10 ans (ou selon la forme facultative de paiement de rentes choisie)	Solde de la période de 10 ans (ou selon la forme facultative de paiement de rentes choisie)
m) Entrée en vigueur	1958	83-01-01	88-01-01
n) Modalités de mise en vigueur	Effet à compter de 1958	Effet rétroactif possible	Effet rétroactif au 83-01-01 **(9)**

(9) Pour la période allant du 1er janvier 1983 au 1er janvier 1988, la formule de rente utilisée sera de 4 % afin de préserver les droits acquis. Les mesures correctives de transition sont décrites aux pages 20, 21, 22 et 23 de ce rapport.

5.4 Inconvénients et avantages des mesures proposées

Même s'il marque, à quelques occasions, un certain retrait par rapport au régime de 1983, le modèle de pension proposé présente néanmoins, sur plusieurs éléments importants, de nettes améliorations. A ce titre, le comité croit pouvoir dire que les avantages du régime qu'il recommande l'emportent sensiblement sur les inconvénients que certains pourraient y déceler.

5.4.1 Inconvénients du régime recommandé

a) La rente, coordonnée avec le RRQ, s'acquiert dorénavant à un rythme annuel moins rapide : 3 %, plutôt que le 4 % actuel, des indemnités du député;

b) A compter de 1988, sauf pour le cas des députés qui ont déjà touché une rente en vertu du régime de 1958 et qui ont repris la vie parlementaire après le 1er janvier 1983, les rentes payées en vertu du régime de 1958 seront indexées selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation moins 3 %, tout comme celles qui sont payées en vertu du régime de 1983, au lieu d'être indexées, comme c'est le cas encore actuellement, à 100 % de l'augmentation de l'IPC.

c) Pour les députés présentement en fonction et qui ont contribué au régime mis en vigueur en 1958, tout choix entre ce dernier et celui qui a été implanté en 1983 est aboli.

5.4.2 Avantages du régime recommandé

a) Même s'il est exact que dorénavant la rente, coordonnée avec le RRQ, ne s'acquerra qu'au rythme de 3 % au lieu du 4 % actuel, il n'en reste pas moins que continuera cependant d'entrer dans le calcul de la rente, la totalité des indemnités du député incluant les indemnités découlant de l'exercice des fonctions additionnelles, parlementaires et gouvernementales.

b) La forme normale de rente pour le parlementaire est une rente viagère payable, comme son nom l'indique, jusqu'à sa mort.

Diverses situations méritent cependant d'être distinguées:

i) Si le député décède avant d'avoir commencé à bénéficier de sa rente:

- Cas où il n'a pas atteint l'âge de 50 ans:

Les cotisations qu'il a versées sont remboursées avec intérêt, aux mêmes conditions que le régime en vigueur présentement.

- Cas où il atteint ou dépassse l'âge de 50 ans:

Ses ayants droit reçoivent, pendant une période de 10 ans, la pension qui aurait été versée si le participant avait opté pour la retraite la veille de son décès.

ii) Si le député décède après avoir commencé à bénéficier de sa rente:

- Durant les 120 premiers mois de la retraite:

Si le député a commencé à bénéficier de sa rente, seul le solde du temps restant à courir pour atteindre ce délai de 120 mois sera alors pris en considération pour déterminer la période durant laquelle le bénéficiaire désigné conservera son droit à la pension.

- Postérieurement aux 120 premiers mois de la retraite:

Si le député a bénéficié de sa pension durant 120 mois ou plus, le bénéficiaire désigné perd dès lors automatiquement tout droit à la pension.

c) Sous réserve toujours de la mise en vigueur du régime recommandé dans le présent rapport, le député versera chaque année, à compter du 1er janvier 1988, des contributions coordonnées avec le RRQ, égales non plus à 10 %, mais à 9 % de ses indemnités.

d) Lorsque son mandat prend fin, le député qui n'a pas droit à une rente non réduite a droit à une rente différée; il peut cependant retirer immédiatement ses propres contributions avec intérêts, auquel cas cependant, il perd tout droit à percevoir un jour la partie monétaire à laquelle l'État-employeur a contribué au titre du régime.

e) De plus, la rente pourra, à certaines conditions (âge + service = 65), être payable à l'ex-député, sans réduction, à compter de 50 ans, au lieu de 60 ans comme c'est le cas présentement.

f) Enfin, l'ex-député pourra demander à recevoir sa rente à compter de l'âge de 50 ans au lieu de 55 ans, comme c'est le cas actuellement, moyennant une réduction actuarielle de 4 %, au lieu des 6 % qui existent présentement, par année antérieure à l'âge auquel il pourrait toucher une rente non réduite.

5.5 Mesures correctives de transition

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime le 1er janvier 1983, les contributions versées par certains députés ne leur ont pas permis d'ajouter des services admissibles à ceux qu'ils avaient déjà accumulés. C'est dire qu'actuellement, ces contributions sont versées par eux à peu près inutilement. Cette situation quelque peu injuste prévaut pour tous les députés élus avant 1983 et actuellement en fonction. Elle affecte, de la même façon, ceux qui, postérieurement au 1er janvier 1983, ont pris leur retraite et opté pour le régime implanté en 1958.

Le comité est d'avis qu'une ligne doit être tirée entre les deux premiers régimes en date du 1er janvier 1983. Les crédits de rentes acquis sous le régime de 1983 doivent s'ajouter à ceux qui ont été acquis sous le régime de 1958, sous réserve du maximum prévu sous chaque régime et d'une limite de 100 % de l'indemnité la plus élevée obtenue au cours d'un mandat, et ce, pour l'ensemble des rentes viagères payables. En conséquence, lorsqu'un député ne peut plus accroître ses services admissibles, ses contributions doivent cesser.

Voici les mesures correctives de transition que le comité recommande :

5.5.1. Que les règles actuelles, en vertu desquelles un député dont le mandat a pris fin peut faire un choix entre le régime de 1958 et le régime de 1983, soient abolies.

5.5.2. Que le régime proposé s'applique rétroactivement au 1er janvier 1983. Cependant, afin de conserver les droits acquis, la rente s'accumulera à raison de 4 % par année entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1988. En outre, si le député a droit à une rente en vertu du régime de 1958, il lui sera possible de recevoir, moyennant une réduction actuarielle, la rente acquise en vertu du régime de 1983 ou du régime proposé, à compter de l'âge auquel il commence à recevoir sa rente en vertu du régime de 1958. Le député qui n'a participé qu'au régime de 1983 peut toucher une rente réduite à compter de 50 ans. Il est à noter que le député peut choisir de ne recevoir sa rente qu'à compter de l'âge où elle n'est pas réduite.

5.5.3. Que les divers groupes de participants au régime de retraite soient traités de la façon suivante :

a) Les députés en fonction

- Députés qui ont des droits dans le régime de 1958

i) Les cotisations versées depuis le 1er janvier 1983 par les députés en fonction avant cette date serviront à leur octroyer une rente additionnelle égale à 4 % par année de service accompli, payable dès la fin du mandat, mais réduite actuariellement.

En contrepartie de l'octroi de ces rentes additionnelles, la rente payable en vertu du régime de 1958 sera indexée, après la retraite, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation moins 3 %, plutôt que selon la pleine augmentation du taux d'inflation, comme prévu actuellement. La rente acquise sous le régime de 1958 continuera d'être payable dès le départ du député et toutes les autres caractéristiques de ce régime continueront de s'appliquer.

ii) Les députés qui, au 1er janvier 1988, ont accompli plus de 25 ans de service se verront offrir le choix d'opter pour la rente additionnelle décrite au paragraphe a)i) ou de conserver la rente acquise en vertu du régime de 1958, pleinement indexée lorsqu'elle sera en cours de paiement. S'ils optent pour la rente acquise en vertu du régime de 1958, leurs cotisations versées depuis le 1er janvier 1983 leur seront remboursées, avec intérêt.

iii) Les députés qui ont déjà touché une rente en vertu du régime de 1958 et qui ont repris ou reprendront la vie parlementaire après le 1er janvier 1983 ne subiront aucun changement dans le montant ni dans les caractéristiques de la partie de leur rente acquise avant le 1er janvier 1983. De plus, les rentes acquises en vertu du régime de 1983 s'ajouteront à celles qui sont acquises en vertu du régime de 1958, sous réserve des dispositions relatives à la rente maximale.

- Députés qui n'ont contribué qu'au régime de 1983

iv) Ces députés deviennent sujets aux dispositions du régime proposé, sauf que la rente s'accumule à raison de 4 % par année entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1988.

b) Les députés à la retraite

i) Les députés à la retraite qui n'ont accompli aucun service depuis le 1er janvier 1983, ne subiront aucun changement dans le montant ni les caractéristiques de leur rente.

ii) Les députés qui touchent une rente en vertu du régime de 1958 et qui ont versé des cotisations sous celui de 1983, se verront offrir, dans le délai prévu par la loi, le choix d'opter pour la rente additionnelle décrite au paragraphe a)i) ou de conserver la rente qu'ils reçoivent, aux conditions qui s'y rattachent.

iii) Les députés qui, au moment de leur départ, ont choisi le régime de 1983, sont déjà assujettis à celui-ci; cependant, ils auront le loisir de recevoir une rente réduite actuariellement à compter de 50 ans, comme cela est prévu au régime proposé.

iv) Les députés qui, au moment de leur départ, se sont fait rembourser leurs contributions ont fait là un choix définitif; aucune possibilité de revenir sur ce choix ne leur est reconnue.

5.5.4. Qu'à compter du 1er janvier 1988, le régime proposé s'applique intégralement à tous les députés en fonction et que les droits acquis en vertu des régimes antérieurs soient conservés, selon les modalités prévues au paragraphe 5.5.3.

De l'avis unanime des membres du comité, les mesures correctives de transition recommandées permettent de rétablir l'équité pour tous les députés qui ont participé au régime de 1958 et à celui de 1983.

Selon les calculs que le comité a fait effectuer, tous les députés en fonction sont susceptibles de profiter de l'adoption des mesures correctives de transition proposées.

Quant à ceux qui sont à la retraite, certains pourraient être avantagés par ces mesures, d'autres pourraient y perdre; c'est pourquoi la possibilité leur est offerte de se prévaloir des mesures correctives proposées dans le présent rapport ou de rester sous leur régime actuel.

Ces mesures introduisent en outre une souplesse importante, de nature à être avantageuse pour les députés présentement en fonction et qui ont contribué au régime de 1958. En effet, il leur sera maintenant possible, moyennant une réduction actuarielle, de commencer à toucher, à compter de la même date, les rentes acquises sous le régime de 1958 ainsi que celles qui sont acquises sous le régime de 1983 et sous le régime recommandé.

6. RECOMMANDATIONS

- Attendu l'analyse de la situation à laquelle s'est livré le comité à l'occasion de ses séances de travail;

- Attendu les conclusions auxquelles le comité est parvenu à la fin de ses travaux.

Le comité, à l'unanimité, formule, en conséquence, les recommandations suivantes:

1- Que le régime d'allocation de transition actuel soit maintenu dans son principe, assorti néanmoins des modalités de changement décrites précédemment

2- Que le régime de retraite proposé décrit précédemment soit adopté;

3- Que les mesures correctives décrites précédemment soient adoptées;

4- Que les députés ne versent plus de contributions au régime de retraite lorsque les modalités du régime ne leur permettent plus d'acquérir des services admissibles;

5- Que les députés soient collectivement et individuellement informés par les autorités compétentes des nouveaux mécanismes recommandés par le comité, dans les plus brefs délais et de façon adéquate.

7. COÛT DES MESURES RECOMMANDÉES

7.1 Rémunération des députés et des ministres

Si les recommandations du comité quant aux indemnités sont acceptées et mises en vigueur, la masse salariale des députés passera de 6 900 000 $ à environ 7 800 000 $ au cours de la première année d'application.**(10)**

7.2 Allocation de transition

Ce régime demeurant inchangé quant à la détermination du montant de l'allocation, son coût reste à 9,4 % de la masse salariale des députés et des ministres. Toutefois, le passif, c'est-à-dire la valeur des obligations accumulées au 1er janvier 1988, passera d'environ 3 100 000 $ à 3 800 000 $, dans la perspective de l'augmentation des indemnités telle que recommandée par le comité dans la première partie de son rapport.**(11)**

7.3 Régime de retraite

De 28,2 % de la masse salariale qu'il est présentement, le coût du nouveau régime de retraite passe à 24,2 %, ce qui représente une diminution égale à 4 % de la masse salariale.**(12)**

Par ailleurs, les mesures correctives recommandées ont pour effet d'accroître le passif des régimes de retraite existants d'environ 2 200 000 $. C'est ainsi que le passif passe de 12 900 000 $ à 15 100 000 $.

---

(10) Ces évaluations ne tiennent pas compte des coûts plus élevés qui seraient engendrés si les propositions de M. Alain Baccigalupo, formulées dans ses deux précédentes lettres de dissidence, étaient, en tout ou en partie, suivies d'effets.

(11) Ibid.

(12) Ibid.

Le coût du régime de retraite pour l'État peut s'illustrer comme suit:

	Présentement	Après la réforme
Coût total en % de la masse salariale	28,2 %	24,2 %
Moins: Cotisations des membres de l'Assemblée nationale	10,0 %	9,0 % **(13)**
Solde à la charge de l'État	18,2 %	15,2 %

L'économie nette de 3 % réalisée par l'État, en ce qui concerne le coût courant du régime de retraite recommandé, permettra de combler, sur une période d'environ 9 ans, le passif additionnel requis par les mesures correctives.

---

(13) Sous réserve de la coordination avec le RRQ.

8. COMMUNICATION

Le comité croit que les députés devraient être informés de façon claire et précise des changements qui seront apportés à leurs régimes de pension actuels.

A cet égard, le comité recommande qu'une brochure soit préparée à l'intention des députés dans le but de leur décrire, en termes explicites et illustrés d'exemples concrets, le nouveau régime de retraite proposé, de même que l'effet qu'entraînera la mise en oeuvre des règles de transition suggérées.

Il pourrait de même s'avérer opportun d'organiser un certain nombre de séances d'information à leur intention.

ANNEXE I

TABLEAU DE LA PENSION
EN POURCENTAGE DE LA COTISATION TOTALE

Nombre de mois de participation	Pension en pourcentage de la cotisation totale
60	46.875
61	47.65625
62	48.4375
63	49.21875
64	50.00
65	50.78125
66	51.5625
67	52.34375
68	53.125
69	53.90625
70	54.6875
71	55.46875
72	56.25
73	57.03125
74	57.8125
75	58.59375
76	59.375
77	60.15625
78	60.9375
79	61.71875
80	62.5
81	63.28125
82	64.0625
83	64.84375
84	65.625
85	66.40625
86	67.1875
87	67.96875
88	68.75
89	69.53125
90	70.3125
91	71.09375
92	71.875
93	72.65625
94	73.4375
95	74.21875
96	75.